

## 6.2. Tri des déchets non-dangereux: nouvelle réglementation pour les entreprises

CE 5 MARS 2015, LE GOUVERNEMENT WALLON ADOPTAT UN NOUVEL ARRETE INSTAURANT L'OBLIGATION DE TRI DE CERTAINS DECHETS EN ENTREPRISE (1). QUE DIT CE TEXTE? QUELLES SONT SES IMPLICATIONS PRATIQUES POUR LES ENTREPRISES?

- par Fabian PLUMIER

### **Les déchets dans leur contexte... européen**

Depuis le milieu des années 70, l'Union Européenne (UE) élabore des programmes d'action définissant les objectifs prioritaires permettant d'orienter sa politique environnementale.

Ainsi, en 1975, l'UE adopte la directive-cadre sur les déchets dans laquelle l'Europe pose ses premiers jalons d'une gestion coordonnée entre les différents états membres (2). Depuis, cette politique a évolué et s'est vue renforcée par de nouvelles dispositions réglementaires. En effet, durant ces 40 dernières années, diverses législations européennes ont vu le jour. Notons par exemple celle sur les flux de déchets spécifiques, tels que les emballages, les véhicules hors d'usage et les équipements électriques et électroniques,... ou encore la réglementation sur la performance environnementale des produits, telle que l'écoconception ou les restrictions à l'utilisation de certaines substances dangereuses,...

Aujourd'hui, l'attention de l'Europe se porte, et ce plus que jamais, sur la «prévention» et la «gestion». Deux notions considérées comme centrales dans une politique visant une utilisation efficace des ressources qui, comme le souligne l'Agence européenne pour l'environnement dans son dernier rapport intitulé «L'environnement en Europe: état et perspectives 2015» est considérée comme « ... vitale pour la poursuite du progrès socio-économique ».

### **Renforcement de l'obligation de tri des déchets pour les entreprises wallonnes**

Dans notre pays, la politique des déchets, profondément remaniée ces dernières années, est presque exclusivement une compétence régionale marquée par une activité législative et réglementaire importante souvent inspirée par les directives européennes et les conventions internationales.

Jusqu'il y a peu, et bien qu'une fiscalité incitant à limiter la mise en centres d'enfouissement techniques des déchets existe, les seules obligations de tri en entreprise concernaient les déchets considérés comme «dangereux» et dans certains cas, les déchets dits «d'emballages». Après la Région bruxelloise et la Région flamande, c'était au tour de la Wallonie de franchir le pas, ce mars 2015, en instaurant l'obligation de tri de certains déchets non-dangereux pour les entreprises. Ce texte, venant en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, oblige le tri à la source d'une série d'entre eux à tout producteur et/ou détenteur de déchets afin d'en faciliter leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation.

Dans un premier temps, Soit au 1<sup>er</sup> septembre 2015, cette obligation ne concernera que les déchets déjà soumis à obligation de reprise, à savoir: les piles, les accumulateurs usagés, les pneus usés, les véhicules hors d'usage, les déchets d'équipements électriques et électroniques, etc. Pas de gros changement donc pour nombre d'entreprises qui, pour une grande majorité, les séparent déjà de leurs déchets industriels banals. A noter cependant: les preuves du bon respect de cette obligation devront être conservées dans l'établissement pendant au moins deux ans!

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par contre, autant dire demain, ce ne sont pas moins de cinq nouvelles fractions qui s'ajouteront aux précédentes, à la condition cependant que leur quantité dépasse un certain seuil.

Sont ici directement visés: le verre d'emballage blanc ou de couleur, les PMC, les déchets de papier et de carton, les métaux et les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.

Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les déchets végétaux, de textiles non souillés ainsi que les déchets de bois seront également concernés. Des seuils minimum existent également pour ces fractions sous lesquels celles-ci pourront toujours prendre la direction des conteneurs de classe 2. On l'aura compris, cette nouvelle réglementation implique dès lors pour de nombreuses entreprises de revoir leur mode de gestion; et vu les échéances, il est grand temps pour elles de se pencher sur la question !

### **Nouvelle réglementation, nouvelle gestion**

Comment une entreprise doit-elle s'y prendre pour améliorer la gestion de ses déchets et répondre ainsi à cette nouvelle législation ? Voici quelques conseils de la Cellule Environnement de l'Union Wallonne des Entreprises en la matière.

Dans un premier temps, il s'avère impératif pour l'entreprise de réaliser un état des lieux: quels sont les déchets générés sur site, en quelle quantité, à quelle fréquence, quelles sont les contraintes en termes d'espace disponible, de logistique,... ? Réalisé de manière consciencieuse, ce travail permet d'éviter certains désagréments tels que d'éventuelles surfacturations pour des enlèvements supplémentaires ou des déplacements sans suite par exemple.

Sur cette base, une prise de contact avec un/des collecteur(s) est à prévoir afin d'obtenir des offres de service répondant à la situation réelle de l'entreprise.

Echéance	Fraction de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1 <sup>er</sup> septembre 2015	Déchets soumis à obligation de reprise : piles et accumulateurs usagés, pneus usés, véhicules hors d'usage, huiles usagées, déchets photographiques et déchets d'équipements électriques et électroniques  Huiles et graisses de friture usagées soumises à l'obligation de reprise	50 litres/mois
1 <sup>er</sup> janvier 2016	Déchets de verre d'emballage blanc et de couleur  PMC  Déchets d'emballage industriels tels que housses, films et sacs en plastique  Déchets de papier et de carton secs et propres  Déchets métalliques autres que les emballages	120 litres/semaine  60 litres/semaine  200 litres/semaine  30 litres/semaine  120 litres/semaine
1 <sup>er</sup> janvier 2017	Déchets végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et jardins  Déchets de textiles non souillés  Déchets de bois	2,5 m3/semaine  500 litres/semaine  2,5 m3/semaine

Il revient alors à cette dernière de choisir la proposition ou la combinaison de solutions la plus adaptée à son activité.

L'erreur à ne pas commettre par l'entreprise serait de s'arrêter là. En effet, à ce niveau, celle-ci dispose de solutions techniques, mais rien ne dit que le tri sera correctement réalisé par le personnel. Un travail de communication aux travailleurs doit dès lors être engagé. Pour cela, un code couleur, une procédure et un dialogue avec les opérateurs sont des éléments prépondérants dans la mise en place d'un tri efficace.

Dernier point important: la gestion administrative. Tout comme pour les déchets dangereux, les preuves permettant d'attester que le tri des déchets non-dangereux est réalisé par l'entreprise doivent pouvoir être fournies à l'Administration.

Se contenter du paiement des factures d'enlèvement ne suffit donc plus, celles-ci doivent être compilées dans un registre reprenant également les bordereaux d'évacuation ; registre qui sera conservé dans l'établissement durant au moins 2 ans.

Des changements sensibles en perspective donc pour un bon nombre d'entreprises wallonnes en ce qui concerne la gestion de leurs déchets. Entreprises qui pourront cependant compter sur la Cellule Environnement de l'UWE pour les conseiller et les aider.

(1) Arrête du Gouvernement wallon du mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets (MB. 16-03-2015).

(2) Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/IT/TXT/?uri=CELEX:31975L0442> ).

(3) « L'Environnement en Europe: état et perspectives 2015 – Synthèse », Agence Européenne pour Environnement (<http://www.eea.europa.eu/soer-2015/synthesis/lenvironnement-en-europe-etat-et> ).

Le diagnostic environnement comme base de travail

Fort de son expérience de plus de 20 ans dans le domaine, et parce qu'elle est convaincue qu'un état des lieux est une étape incontournable pour améliorer durablement la gestion environnementale en entreprises, la Cellule Environnement de l'UWE réalise des diagnostics environnementaux à destination de celles-ci. Cette intervention, gratuite et confidentielle, est accessible à toute PME (qu'elle soit membre de l'UWE ou non) située en Wallonie.

Pour plus d'information, contactez la cellule Environnement de l'UWE au 010/47.19.43 ou via le site [www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be) .

DYNAMISME – Périodique bimestriel de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) N° 255